

## Mise en œuvre de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) en 2011

Cette indemnité est destinée à compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 (période de référence).

### Les bénéficiaires

Les agents dont le traitement indiciaire brut à évolué moins vite que l'inflation sur la période de référence et situés dans les catégories suivantes :

S'agissant des fonctionnaires, les catégories A, B et C dont l'indice sommital est inférieur ou égal au hors échelle B (INM 1058) pendant au moins 3 ans sur la période de référence.

S'agissant des contractuels, leur base de rémunération doit être inférieure ou égale au hors échelle B (INM 1058) et ils doivent avoir été employés par le même employeur public de manière continue sur la période de référence. Les contractuels recrutés sur les emplois réservés et les bénéficiaires du dispositif pacte titularisés au cours de la période ne sont pas soumis à la dernière condition.

Par contre, sont exclus du dispositif GIPA, les personnels suivants :

- les fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel (IVS – Chargés de mission de l'ex MEL, CSC, CSTP et CBCM),
- les agents « Berkani » ayant opté pour le maintien d'un contrat de droit privé,
- les agents en poste à l'étranger au 31/12/2010,
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement,
- les contractuels titularisés au cours de la période de référence sauf les deux cas cités parmi les bénéficiaires,
- les agents détachés sur contrat qui réintègrent leur corps d'origine et ceux détachés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence,
- les agents en congé de formation professionnelle non fractionné au 31/12/2006 ou au 31/12/2010

S'agissant des agents qui ont été détachés dans un autre corps de fonctionnaires et réintégrés dans leur corps d'origine au cours de la période de référence, ils peuvent néanmoins être éligibles à la GIPA dès lors que leur indice au 31 décembre 2006 est égal ou inférieur à celui détenu au 31/12/2010.

### Modalités pratiques

L'administration établit une comparaison entre la progression indiciaire de l'agent et l'inflation.

Si le traitement de l'agent a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée est versé à l'agent.

L'inflation pour la période constatée est de + 5,9 %.

Le montant de la garantie individuelle est égale à l'écart existant entre le TIB du début de la période de référence multiplié par l'inflation et le TIB de l'année de fin de la période de référence.

La GIPA est imposable à l'IR et fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisation à la retraite additionnelle sans que la limite de 20 % soit opposable. Elle est également soumise à CSG, CRDS et 1 % solidarité.

Elle sera payée aux bénéficiaires avec la paye de novembre 2011.

#### Commentaires F.O.

Le gouvernement a fait le choix avec la GIP d'une gestion individualisée des rémunérations et d'un refus d'augmentation générale des salaires.

C'est une manière de considérer que le GVT (Glissement Vieillesse Technicité que nous appelons déroulement de carrière) constitue aujourd'hui notre seule source d'augmentation de salaire.

Ce n'est pas acceptable.